

VD_OMNI AC.2020.0111 vom 24. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0111

FR: VD_OMNI AC.2020.0111 du 24 juillet 2020

IT: VD_OMNI AC.2020.0111 del 24 luglio 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Département de l'environnement et de la sécurité - DES, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, Municipalité de St-Prex, C. _____, D. _____ | Recours pour déni de justice dans l'exécution d'une décision d'assainissement d'une installation photovoltaïque. Les recourants invoquent l'urgence à pallier l'éblouissement excessif généré par les panneaux solaires de leurs voisins. Les mesures provisionnelles prononcées par la DGE en juin 2019, ordonnant la couverture des panneaux par des bâches, ont perdu leur objet à l'issue des mois d'été et ce jusqu'au mois de mars 2020. Dans l'intervalle, elles ont été jugées infaisables, respectivement disproportionnées, par les experts mandatés. Pour 2020, la DGE a fait preuve de toute la diligence possible dans la recherche d'une méthode d'assainissement réalisable et pérenne, vu également les circonstances liées au Covid-19. Les solutions trouvées devraient pouvoir être mises en oeuvre à court terme. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Les recourants font en substance valoir un déni de justice dès lors que le DES n'a pas donné suite à leur requête de faire exécuter la décision de la DGE, du 27 juin 2019, que cette dernière n'a pas exécutée à ce jour. a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives (art. 92 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; BLV 173.36]). Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde à statuer ou refuse de le faire (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Pour que le Tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut que le recours porte sur l'absence d'une décision à laquelle le justiciable a droit. Cela suppose que le recourant ait préalablement demandé à l'autorité compétente de rendre une décision et qu'il ait un droit à son prononcé (cf. PE.2018.0289 du 30 novembre 2018 et les références citées). Un refus injustifié d'exécuter une décision entrée en force peut constituer un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. (TF 1C_543/2011 du 14 janvier 2013 consid. 4). En principe, une décision entrée en force et exécutoire doit en effet être exécutée, pour des motifs tenant à la sécurité du droit et à l'égalité de traitement (Tobias Jaag, in *Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich [VRG]*, 3 e éd., 2014, no 10 ad § 30; PE.2018.0289 précité). Consacré à l'art. 29 al. 1 Cst, le principe de célérité prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Viole la garantie constitutionnelle l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1; 119 Ib 311 consid. 5 et les

références). Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs, notamment le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; 2C_89/2014 consid. 5.1; PE.2016.0381 consid. 3). S'il est admis, le recours pour déni de justice conduit au prononcé d'une décision en constatation de droit par l'autorité de recours; celle-ci ne statue pas elle-même au fond (GE.2018.0289 précité et les références citées). L'autorité de recours ordonne dans ce cas à l'autorité intimée de statuer à bref délai, voire au besoin d'instruire sans désespérer (Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n°2009, p. 704). b) En l'espèce, les recourants réclament l'exécution des mesures provisionnelles ordonnées dans le cadre de la décision de la DGE du 27 juin 2019. Comme il a déjà été relevé dans la décision incidente du 3 juin 2020 prise dans le cadre de la présente cause, la décision de la DGE, du 27 juin 2019, avait pour objet principal le dépôt, par les constructeurs, d'un plan d'assainissement. La DGE a rappelé, dans sa lettre du

E. 4

novembre 2019, que la mesure provisoire tendant à couvrir les panneaux solaires des constructeurs avait pour objet de prévenir l'éblouissement excessif des recourants tel que constaté par le rapport A. _____, d'une durée quotidienne de 1h19 entre les mois de mars à septembre 2019. Elle a considéré que cette mesure avait dès lors perdu son objet jusqu'en mars 2020 et qu'il convenait de trouver une solution pérenne à la situation. Cette appréciation emporte conviction et a d'ailleurs été admise par les recourants. L'autorité précitée entendait ainsi trouver une solution concertée d'ici la prochaine période d'éblouissement excessif. La DGE s'est ainsi adjoint les compétences de deux professeurs spécialisés de la HEIG-VD et de l'EPFL afin de trouver les meilleures solutions possibles pour les parties en présence. La DGE a indiqué qu'une séance technique avait eu lieu sur place, le 27 novembre 2019, en présence notamment des experts précités. Dans ce cadre, les constructeurs ont fourni leurs solutions, qui ont été complétées par les propositions des experts. La DGE retenait donc qu'un plan d'assainissement avait été produit par les constructeurs à cette occasion. Ces experts ont ensuite fourni leur rapport le 28 février 2020. Il ressort de ce rapport des éléments nouveaux quant aux solutions adéquates, la solution tendant à couvrir les panneaux solaires apparaissant techniquement infaisable, respectivement disproportionnée au vu notamment de la perte de production d'énergie qu'elle entraînerait. Les experts préconisaient en conséquence l'abandon d'une telle mesure. Le 2 mars 2020, la DGE a transmis aux parties le rapport des experts et a convoqué les parties à une séance le 13 mars 2020. Cette séance a cependant dû être annulée en raison d'une suspicion d'infection d'une des parties au Covid-19 et la situation d'urgence décrétée ensuite par le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat n'ont pas permis la fixation d'une nouvelle séance dans l'immédiat, ce dont les parties ont été informées. Cela étant, le 1^{er} mai 2020, soit dès la levée partielle des mesures de confinement liées à la pandémie à fin avril 2020, la DGE a procédé à la fixation d'une nouvelle séance au 15 mai 2020. Dans l'intervalle, elle s'est déterminée sur les différentes correspondances des recourants, notamment par lettre du 18 mars 2020, invitant les recourants à se protéger temporairement par des mesures simples et efficaces. Une séance de conciliation a pu être mise en œuvre à bref délai le 15 mai 2020 sous les bons offices de la Préfète du district de Morges, en présence des parties, des représentants de la Commune de St-Prex et de la DGE, ainsi que des experts. Cette séance a

notamment abouti à une proposition à titre provisoire, par les constructeurs, consistant à prendre en charge les frais de pose d'un store horizontal chez les recourants. c) A la lumière de ces événements, force est de constater que la DGE a repris l'instruction du dossier à l'issue de la première procédure devant la Cour de céans (AC.2019.0231). Elle a requis une expertise qui a pris position sur les mesures proposées par les constructeurs et les a complétées. Il ressort des rapports d'expertise que la solution préconisée à titre provisionnel en 2019 n'est pas adéquate ni proportionnée, voire est irréalisable. Son abandon était préconisée à dire d'experts. Dans ces circonstances, la renonciation implicite par la DGE à faire exécuter une telle mesure à titre provisionnel ne prête pas le flanc à la critique, ce d'autant plus qu'elle a, en lieu et place, cherché à trouver une solution concertée avec les parties. La séance qu'elle a agendée au mois de mars 2020 a cependant été retardée pour des motifs indépendants de sa volonté, vu les circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie en cours. La DGE a ensuite agendé une nouvelle séance au mois de mai 2020, dès que les conditions sanitaires permettaient une reprise progressive des activités administratives. Il convient donc de retenir que la DGE a fait preuve de toute la diligence et célérité possibles dans le cadre de l'instruction du dossier d'assainissement, compte tenu des circonstances particulières précitées. On ne constate ainsi aucun déni de justice dans le traitement du dossier par la DGE, respectivement le DES. 2. Dès lors que le litige se limite à un déni de justice, le Tribunal ne peut entrer en matière sur les griefs et conclusions des recourants tendant à déterminer la solution au fond qu'il y aurait éventuellement lieu d'imposer pour diminuer l'éblouissement occasionné par les panneaux solaires en l'espèce. Il convient toutefois que la DGE statue rapidement, ce qui paraît désormais possible vu qu'elle bénéficie de rapports d'expertise lui permettant d'imposer une solution pérenne aux problèmes d'éblouissement invoqués par les recourants. 3. A la lumière des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté. Succombant, les recourants supporteront l'émolument de justice ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur des tiers intéressés, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 49 et 55 LPA-VD et art. 4 et 10 s. du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). La Commune de St-Prex, qui a certes agi par l'intermédiaire d'un avocat, n'a pas droit à des dépens dans la mesure où elle s'en est remise à justice sur l'issue du recours et n'a pas déposé d'écritures.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.